

LE CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

J'ai reçu un avis de passage pour un contrôle de bon fonctionnement de mon installation d'assainissement non collectif.

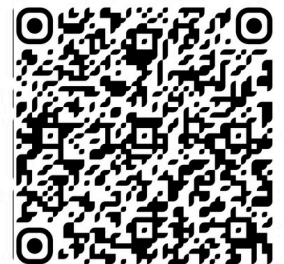
» Qu'est ce que c'est ?

La réalisation des contrôles de bon fonctionnement fait partie intégrante de la compétence exercée par la CCPH au même titre que les contrôles de conception/réalisation ou les contrôles établis lors des ventes.

Ce contrôle est rendu obligatoire par l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un suivi d'entretien et de fonctionnement qui permet de vérifier notamment l'impact sanitaire et environnemental de votre installation d'assainissement non collectif. En effet, mal conçue ou mal entretenue, cette dernière peut être à l'origine de pollution pouvant porter atteinte à la santé publique ou au milieu récepteur comme les rivières.

C'est Eure-et-Loir Ingénierie qui a en charge la réalisation de ces contrôles pour le compte de la CCPH.



» Comment cela se passe-t-il ?

Vous recevez, environ un mois avant, un avis de passage envoyé par la CCPH vous proposant un créneau (demi-journée) pour la réalisation du contrôle. Vous devez vous rendre disponible ou vous faire représenter. En cas d'empêchement, vous pourrez contacter le SPANC qui transmettra vos coordonnées au technicien d'Eure-et-Loir Ingénierie afin qu'il convienne avec vous d'un nouveau rendez-vous. Ce dernier peut-être déplacé jusqu'à 48h avant le contrôle dans la limite de 2 demandes de déplacement. En cas d'annulation ou de reports répétés (à partir du second rendez-vous) moins de 48 heures avant la date, le propriétaire s'expose à une pénalité financière prévue par le règlement de service.

Le jour J, vous devrez préparer tous les documents retraçant la vie de votre installation et ouvrir tous les ouvrages liés à la filière (de la collecte à l'évacuation des eaux traitées). En effet, si lors du contrôle les documents fournis et les éléments accessibles ne sont pas probants, les caractéristiques (type, dimensions, volume) des ouvrages ne pourront pas être établies et votre installation sera déclarée non conforme. En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter le SPANC avant la réalisation du contrôle.

Suite au contrôle, un rapport sera établi reprenant les éléments relevés, indiquant le classement réglementaire de l'installation, les éléments à reprendre et le délai, le cas échéant, pour réaliser les travaux. **Vous pourrez faire part de vos observations au SPANC dans les 15 jours à compter de la réception de ce rapport. Au-delà de ce délai, vous serez réputé être en accord avec les conclusions et les éléments de celui-ci.** Si le délai de réalisation des travaux n'est pas respecté, des pénalités financières pourront être appliquées selon les modalités du règlement de service.

Ce rapport vous sera facturé via un titre émis par le Trésor Public.



» Pourquoi dois-je payer le contrôle de bon fonctionnement ?



Au même titre que l'assainissement collectif qui est facturé via la facture d'eau auprès des usagers, le service d'assainissement non collectif est financé sur un budget annexe et donne lieu à l'émission d'une redevance. En effet, le fonctionnement de ce service n'est pas payé par vos impôts. **Vous recevrez donc un titre émis par le Trésor Public pour le compte de la CCPH. N'envoyez pas de chèque directement à la CCPH, il vous sera retourné.**

Attention, le tarif s'applique en fonction du nombre d'immeubles raccordés à une ou plusieurs installations sur votre propriété (résidence principale, dépendance...).

Retrouver la grille tarifaire sur www.cc-payshoudanais.fr

» A quelle fréquence ce contrôle est-il réalisé ?

Tant que votre installation est identifiée comme conforme, elle est contrôlée tous les 10 ans.

Si votre installation est non conforme, elle sera contrôlée avant 8 ans si vous ne sollicitez pas un nouveau contrôle de bon fonctionnement.

Vous recevrez en même temps que votre rapport de contrôle, un courrier indiquant le délai dont vous disposez pour mettre en conformité votre installation si cette dernière est non conforme. Passé ce délai, vous encourez l'application de pénalités annuelles. L'administration du SPANC se tient toute-fois à votre écoute pour vous accompagner au mieux dans votre démarche de mise en conformité.

Le résultat de ce contrôle peut vous servir en cas de vente si la date de sa réalisation est inférieure à 3 ans au moment de la vente. A défaut, vous devrez solliciter un nouveau contrôle spécifique aux ventes auprès de la collectivité.

